# **COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**

(Division des services essentiels)

Dossier : Cas :	AM-2000-5961 CM-2015-4375				
Montréal, le	16 septembre 2015				
DEVANT LE	COMMISSAIRE:	Pierre Flageole, juge administratif			
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Ile- de-Montréal (ayant succédé le 1 <sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance)					
Emplo	oyeur				
C.					
Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux Jeanne Mance - CSN					
Assoc	ciation accréditée				
DÉCISION INTERLOCUTOIRE					

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**) soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

- [2] L'association accréditée représente :
  - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »
- [3] Le 9 juillet 2015, l'employeur conteste la liste déposée par l'association accréditée.
- [4] Le 17 juillet 2015, l'association accréditée informe la Commission qu'elle entend soulever l'inconstitutionnalité partielle de l'article 111.10 du Code. Elle fait valoir que les gestionnaires et les administrateurs doivent participer au maintien des services essentiels et invoque à cet égard l'arrêt que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4.
- [5] Dans une lettre du 31 juillet 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que de l'article 111.10.7 du Code, elle pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, au plus tard le 17 août 2015.
- [6] L'employeur transmet des observations additionnelles le 17 août 2015.
- [7] Puisque le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code expire le 24 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

### L'ANALYSE DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

- [8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de la liste des services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [9] L'association accréditée propose de maintenir le seuil de services essentiels à 90 % pour tous les salariés qu'il représente. L'employeur voudrait les hausser à 100% dans certains cas qu'il précise.
- [10] La Commission détermine qu'il n'y a pas lieu de hausser les seuils de maintien des services essentiels, car ils sont conformes ou supérieurs à ceux établis par le Code et qu'aucune situation particulière à l'établissement visé ne paraît le justifier.
- [11] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :
  - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
  - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit
  pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son
  droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui
  permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de
  grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la
  grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
- [12] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

## EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant:

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la

Commission.

**DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive

à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions

législatives contestées.

Pierre Flageole

M<sup>e</sup> Matthieu Désilets Représentant de l'employeur

Me Benoit Laurin Représentant de l'association accréditée

PF/rl

# SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

Nom de l'		IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE				
Nom de l'association accréditée :		STT du CSSS Jeanne-Mance , CSN				
Nº d'accréditation :		AM-2000-5961				
	L'ASSOCIATION AC	CCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case approprié	ee)			
	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires					
	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers					
	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration					
Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux						
	Autre unité de négociation a	accréditée (préciser)				
IDENTIFI	CATION DE L'ÉTABLISSE	MENT				
Nom de l'	établissement : CSSS Jea	nne- Mance				
	dministrative : 06-Montré					
-		s installations de l'établissement ⊠				
motanatio	OU OU					
	Préciser la	a ou les installations :				
L	L'ÉTABLISSEMENT VISÉ F	PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases app				
l	L'ÉTABLISSEMENT VISÉ F	PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases app Missions	propriées) % selon 111.10 du Code du travail			
	L'ÉTABLISSEMENT VISÉ F	Missions	% selon 111.10 du			
	Centre hospitalier (CH) spe	Missions	% selon 111.10 du Code du travail			
	Centre hospitalier (CH) spe (Neurologie ou cardiologie soins psychiatriques)	Missions écialisé	% selon 111.10 du Code du travail			
	Centre hospitalier (CH) spe (Neurologie ou cardiologie soins psychiatriques)	Missions  écialisé  ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins de longue durée (CHSLD)	% selon 111.10 du Code du travail 90 %			
	Centre hospitalier (CH) spe (Neurologie ou cardiologie soins psychiatriques) Centre d'hébergement de s	Missions  écialisé  ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins de longue durée (CHSLD)	% selon 111.10 du Code du travail 90 %			
	Centre hospitalier (CH) spe (Neurologie ou cardiologie soins psychiatriques) Centre d'hébergement de s Centre de réadaptation (CR	Missions  écialisé  ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins de longue durée (CHSLD)	% selon 111.10 du Code du travail 90 % 90 % 90 %			
	Centre hospitalier (CH) specific (Neurologie ou cardiologie soins psychiatriques) Centre d'hébergement de second centre de réadaptation (CH) Centre hospitalier (CH) Centre local de services con	Missions  écialisé  ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins de longue durée (CHSLD)	% selon 111.10 du Code du travail 90 % 90 % 90 % 80 %			
	Centre hospitalier (CH) spective (Neurologie ou cardiologie soins psychiatriques) Centre d'hébergement de securité de réadaptation (CH) Centre hospitalier (CH) Centre local de services conceptive de protection de l'est	Missions  écialisé  ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins de longue durée (CHSLD)  R)  ommunautaires (CLSC)  nfance et de la jeunesse (CPEJ)	% selon 111.10 du Code du travail 90 % 90 % 90 % 80 % 60 % 55 %			
	Centre hospitalier (CH) spective (Neurologie ou cardiologie soins psychiatriques) Centre d'hébergement de securité de réadaptation (CH) Centre hospitalier (CH) Centre local de services conceptive de protection de l'est	Missions  écialisé  ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins de longue durée (CHSLD)  R)  ommunautaires (CLSC)	% selon 111.10 du Code du travail 90 % 90 % 90 % 80 % 60 % 55 %			

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur <u>48</u> avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, \*celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

ditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces exe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.
Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.
Nombre de pages de l'annexe : pages.

SIGNATURE(S):	
Partie patronale (signature)	Partie syndicale (signature)
(Inscrire le nom en lettres moulées)	Sylvie Deveault (Inscrire le nom en lettres moulées)
Date :	<b>Date:</b> 12 juin 2015
Téléphone: ( ) - p.	Téléphone : 514-527-9565 p 3105
Courriel	Courriel: sttjmance@gmail.com

# Annexe à l'entente des services essentiels en cas de grève

### **ASSS**

Ne peuvent pas exercer leur droit de grève avant 9h00 AM et après 20h00 tous les jours incluant les fins de semaine et jours fériés.

#### Équipe de la répartition Faubourgs

Ne peuvent pas exercer leur droit de grève entre 7h00 et 8h00 AM tous les jours incluant les fins de semaine et jours fériés.

### <u>IVG</u>

Préposé à la stérilisation : Lundi et mercredi le temps de grève peut être exercé en début de quart soit à 7h30

#### **UPS JUSTICE ET ESUP**

SIGNATURE(S):

Peuvent exercer la grève, mais doivent retourner a leur poste en cas d'urgence.

## SECTEUR SAGES-FEMMES

Peuvent exercer la grève, mais doivent retourner a leur poste en cas d'urgence.

## CENTRE DE JOUR ÉMILIE-GAMELIN

Chauffeur d'autobus : Ne peuvent exercer le droit de grève avant 9h00 et après 14h00.

Considérant que le nombre d'heures des titres d'emploi est différent, il est convenu qu'au moment d'exercer la grève, les salariés qui font un quart complet, tel que le prévoit la Nomenclature des titres d'emplois, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux exerceront la grève pour 45 minutes par quart de travail. Les salariés qui ne font pas un quart complet exerceront la grève à 90% du temps travaillé.

Partie patronale	(signature)	Partie syndicale (signature)
(Inscrire le nom en le	tṭres moulées)	Sylvio Devecut (Inscrire le nom en lettres moulées)
Date :		Date: 12 juin 2015
Téléphone : ( )	- p.	Téléphone: (574) 527 - 9565 p. 3105
Courriel :	5	courriel: Stt jmance @ gmail.com